



## DELIBERATION N°6

### BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 6 MAI 2026

## AUTORISATION ACCORDÉE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA L'AVENANT A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE DEVELOPPEMENTS ENTRE LE SDIS ET ENTENTE VALABRE

Sur convocation du 30 avril 2026, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis mercredi 6 mai 2026 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

#### **Etaient Présents :**

#### **Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI (en visioconférence), Madame Anne LAPORTERIE (en visioconférence), Madame Véronique CHASSAIN (en visioconférence)

#### **Assistaient également :**

Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Colonel Patrick MAGRY, Madame MACHADO ALVES Christine

---

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

Considérant que le SDIS 46 et l'Entente Valabre – Pôle nouvelles technologies, gestion des risques ont conclu une convention en date de juin 2023.

L'avenant porte sur des éléments financiers liés à une erreur administrative du PONT (Pole Nouvelles Technologies) de Valabre qui n'avait pas mentionné dans le contrat initial l'identification du tiers en charge de la maintenance ainsi que le montant réel de la tarification.

L'article 7 « Redevances et conditions de paiement », en sa subdivision première « Montants financiers » ainsi que l'article 9 « Durée-résiliation anticipée » sont modifiés.

Le montant appelé est de 4500 € HT par an au lieu de 2500 € HT par an comme indiqué dans le contrat initial.

Les membres du bureau, après en avoir délibérés, autorisent le Président à signer l'avenant à la convention annexé de mutualisation de développement entre le SDIS 46 et Entente Valabre pour le compte du SDIS 46.

**Détail du vote :**

Présents : 03  
Votants : 03  
Pour : 03  
Contre : 00  
Abstention : 00

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
Cahors, le 6 mai 2026

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>



## AVENANT A LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE DEVELOPPEMENTS

*Parties en présence*

### **Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot**

Ayant son siège à :  
194 rue Hautesserre  
46000 CAHORS

Représenté par Monsieur Pascal Lewicki, Président,

ci-après désigné « **SDIS 46** »

et,

### **ENTENTE VALABRE - Division Innovation et Prospective (DIP)**

Ayant son siège à :  
Domaine de Valabre, RD 7  
13120 GARDANNE

Représentée par Jacky GERARD, Président

ci-après désignée « **ENTENTE VALABRE** »

**Tenant compte que** les parties sont liées par convention de mutualisation de développements signée et datée du 30 juin 2023,

**Tenant compte que** le SDIS souhaite disposer de compléments d'informations concernant la convention en vigueur,

**Il est convenu** ce qui suit :

## PREAMBULE

La convention de service signée le 30 juin 2023 a permis la collaboration de l'ENTENTE-VALABRE et le SDIS46 quant aux compétences et services développés par la DIP (Développement informatique, SIG, 3D et simulation, Gestion SITAC partagée, mutualisation des marchés et licences, communication et matériels notamment).

Le présent avenant intervient en complétant le contenu de ladite convention.

Le présent avenant modifie ainsi : l'article 7 « *Redevances et conditions de paiement* », en sa subdivision première « *Montants financiers* » ainsi que l'article 9 « *Durée -résiliation anticipée* » de la convention en vigueur.

## ARTICLE 7 MODIFIE : « REDEVANCES ET CONDITIONS DE PAIEMENTS »

### 1. Montans financiers

« La contribution forfaitaire pour l'accès aux développements du PôNT est fixée à 10 000 € par an.

Ce montant sera appelé par les services de l'Entente Valabre au premier trimestre de chaque année conventionnée, sous forme de titre de recette du payeur départemental des bouches du Rhône. Pour la première année, le montant sera calculé au prorata temporis si la signature a lieu après le 30 mars.

Le montant peut aussi être directement appelé pour les trois années complètes en fonction du choix du département.

Les actions non mutualisables et/ou impliquant des durées de développement ou des coûts distincts feront l'objet d'une facturation distincte, après accord préalable des parties et respecteront le guide des marchés publics.

A cet effet, l'exploitation de licences telles que celle du logiciel *CRIMSON Tactic*, (6 connexions fixes et 6 connexions mobiles - un accès illimité au serveur de formation et, une maintenance/mise à jour logicielle sur la durée de la convention), fera l'objet d'une facturation spécifique et distincte auprès de la Société CS Group.

Le montant appelé, s'élève à 4500 € HT / an et sera versé directement à CS GROUP/SOPRA.

## ARTICLE 9 MODIFIE : « DUREE – RESILIATION ANTICIPEE »

« La présente convention entre en vigueur à compter de juin 2023, date de signature par les deux parties du corpus de celle-ci, pour une durée de 3 ans, puis renouvelable annuellement par tacite reconduction ».

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une ou plusieurs de ses obligations, suite à une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation se fait par courrier avec accusé réception et prend effet à date de réception du courrier par l'autre partie.



Dès la résiliation de la présente convention, le SDIS devra cesser d'utiliser les solutions logicielles dont il ne dispose pas de la propriété et qui sont associées à cette convention. Le SDIS retournera toutes les licences et codes sources fournis dans les plus brefs délais à la DIP de l'ENTENTE VALABRE. L'appel des fonds sera annulé si la résiliation intervient dans les 3 premiers mois de l'année. Dans tout autre cas, la participation financière sera engagée.

Si le SDIS souhaitait conserver les accès aux services payants négociés sous conditions partenariales avec les sociétés prestataires, les tarifs appliqués seraient alors revus avec application des tarifs non partenariaux.»

## OBLIGATIONS ET CONDITIONS

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature et, est conclu pour toute la durée de la convention.

Cet avenant modifie la convention initiale, et tous deux doivent être lus ensemble et constituent une seule convention, de même que tout avenant ultérieur (la « convention modifiée »).

Toutes les obligations, termes et conditions contenues dans la convention modifiée restent en vigueur jusqu'à la fin de la convention.

Fait à Aix-en-Provence, le .....

**ENTENTE VALABRE**

**SDIS 46**

Nom : Jacky GERARD	Nom : Pascal Lewicki
Qualité : Président	Qualité : Président
Date	Date
Signature	Signature